Ecole de pilotage DTO (Declared Training Organisation) N° FR.DTO.0072

STATUTS AERO FORMATION VENTOUX

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AERO FORMATION VENTOUX - (AFV)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

De rassembler des pilotes possédant la qualification de Vol Montagne ou souhaitant l'obtenir, pour se former ou simplement réaliser des vols.

De promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation légère et sportive et des différentes activités s'y rattachant, notamment par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires.

ARTICLE 3 – MOYENS

A cette fin, l'association pourra louer ou utiliser un ou plusieurs aéronefs mis à sa disposition à d'autres entités juridiques.

Pour améliorer le relationnel entre les membres, l'association pourra organiser ou participer à des activités telles que repas, vente d'objets de toute sorte, manifestations culturelles ou sportives, ou toute autre activité acceptée par le conseil d'administration de l'association.

L'association pourra utiliser des moyens ou des locaux loués ou mis à disposition par d'autres associations, entités juridiques ou par un de ses membres.

Ses moyens d'actions sont :

- Les conférences,
- Les exhibitions et démonstrations,
- Les baptêmes et vols d'initiation,
- Tous les moyens de promotion aéronautique,
- Tous les moyens autorisés par le Conseil d'Administration, en rapport avec l'objet social et conformes à la loi.

L'association pourra louer ses moyens à d'autres entités juridiques (école de pilotage par exemple).

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL - DUREE

Le siège social est fixé à Aérodrome Edgar Soumille, 232 chemin de Saint Gens, 84210 Pernes les Fontaines. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

La durée de l'association est illimitée.

Ecole de pilotage DTO (Declared Training Organisation) N° FR.DTO.0072

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres de passage
- e) Instructeurs
- f) Membres non volants

Pour être membre de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion – également lors d'un renouvellement d'adhésion - qui ne sera validée qu'après agrément du Bureau Directeur de l'association. Toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est soumise au Bureau directeur, qui peut l'agréer ou non sans motiver sa décision. Seul le Bureau Directeur se réserve le droit de demander à l'organe souverain de l'Association, à savoir l'Assemblée Générale, de statuer sur l'adhésion dans les conditions requises pour un vote en assemblée générale ordinaire. Toutefois, cette adhésion est validée tacitement six mois après une demande ou un renouvellement d'adhésion resté sans réponse.

L'adhésion vaut pour une année et ne sera pas reconduite par tacite reconduction, une demande d'adhésion sera nécessaire chaque année afin de pouvoir renouveler son adhésion.

MEMBRE ACTIF : Les membres actifs ont seuls droits à la pratique des Sports aériens et suivent les règlements en vigueur. Ils sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle et d'une participation aux frais de l'association déterminée dans le règlement intérieur.

L'adhésion à l'association vaut acceptation, sans réserve ni exception, des statuts et des règlements de l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation et une participation aux frais de l'association dont le montant est indiqué dans le règlement intérieur. Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale (FFA) en cours de validité. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants, fixés chaque année par l'assemblée générale, sont indiqués dans le règlement intérieur. Sont membres de passages ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et une participation aux frais de l'association au prorata de la durée de leur séjour et donc les montants sont indiqué dans le règlement intérieur, l'adhésion en tant que membre de passage n'est pas renouvelable durant une même année.

Les instructeurs sont exonérés des frais de fonctionnement et leur cotisation sera remboursée au-delà de 40 heures d'instruction par an.

Sont membres non volants, les personnes qui de part leur activité au sein de l'association ne pilotent pas d'avion.

ARTICLE 6 - DEMISSION - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation;

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou tout autre somme due à l'association au-delà de deux mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de

Ecole de pilotage DTO (Declared Training Organisation) N° FR.DTO.0072

l'association, ainsi que pour tout motif grave préjudiciable à l'association. Le Conseil d'Administration statue selon la procédure définie à l'article correspondant du règlement intérieur de l'association, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, Fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RESSOURCES - COMPTES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les participations des membres aux frais et plus généralement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration et inscrits en annexe du règlement intérieur.

Il est tenu de manière régulière une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 - FOND DE RESERVE - CONTROLE

Il est constitué un fond de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fond de réserve peuvent être modifiées par délibération du conseil d'administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'assemblée générale et choisis dans son sein en dehors des membres du conseil d'administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le trésorier deux semaines au moins avant l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres maximums, choisis parmi les membres actifs¹ depuis au moins six mois.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite. Les membres du conseil sont élus par vote à scrutin secret à la majorité simple lors de l'assemblée générale. La durée du mandat est fixée à trois ans. En cas d'égalité de voix, il sera fait appel au tirage au sort.

Est électeur, éligible, tout membre actif, personne majeure ou âgé de moins de dix-huit ans – avec l'accord de son représentant légal -, au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à

¹ Conformément à l'article 5 des présents statuts, un membre est actif dès lors qu'il est à jour de sa cotisation club, sa cotisation fédérale s'il y en a une et son compte pilote non débiteur.

Ecole de pilotage DTO (Declared Training Organisation) N° FR.DTO.0072

jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un électeur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Conseil d'Administration.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne jouissant de ses droits civils et civiques à condition qu'elle n'ait pas été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.

Ne peut être éligible au Conseil d'Administration toute personne dont l'activité professionnelle ou autre pourrait conduire à un conflit d'intérêts avec l'Aéroclub.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Lors d'un éventuel renouvellement de plus d'un tiers du Conseil, une partie des membres du Conseil verra son mandat réduit à une et deux années. La désignation des membres de chaque tiers sera validée lors du premier conseil

ARTICLE 11 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- 1) Un président;
- 2) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 3) Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le président prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Avant toute décision importante, il devra consulter au moins un membre du conseil d'administration et, si possible, en discuter lors d'une réunion du conseil. Le président représente l'association.

Le secrétaire ou son adjoint s'il y a lieu, est le garant de la vie de l'association. Il a la charge d'enregistrer les débats et les conclusions des différentes réunions. Il a la charge de convoquer les différentes instances de l'association.

Le trésorier a en charge le budget de l'association. Il doit planifier les dépenses et les recettes. Il a le devoir d'alerter les membres du conseil en cas de doute sur la réalisation financière des opérations envisagées. Il a également le devoir d'alerter les membres du conseil formellement en cas de doute sur la légalité d'une opération financière.

Le président a le pouvoir d'engager des frais de toute nature dans une opération après acceptation de cette opération par le trésorier. Les frais engagés doivent rester dans l'enveloppe financière de l'opération décidée par le conseil.

Lors de chaque réunion du conseil de l'association, le trésorier doit présenter l'état de la trésorerie de l'association ainsi que le budget prévisionnel pour les 6 prochains mois. Cet état et ce budget doivent être validés par les autres membres du conseil.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Ecole de pilotage DTO (Declared Training Organisation) N° FR.DTO.0072

Les conditions de participation au conseil sont : être majeur, à jour de ses cotisations et afficher une caution entière.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que tout membre bénévole de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés lors de dépenses réelles et justifiées dans le cadre de l'activité associative exposées dans l'intérêt de l'association, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion du bureau directeur et autorise éventuellement le président à faire toutes les aliénations ou acquisitions.

Les décisions du conseil seront consignées dans un dossier spécialement tenu à cet effet. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par année après la clôture des comptes. L'assemblée générale peut être complètement ou partiellement réalisée en ligne (vidéoconférence ou téléconférence). Si cela est le cas, cela sera indiqué dans la convocation.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs, honoraires, non volants et membres mineurs, peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas voix délibérative.

Le quorum de l'assemblée générale est fixé à un tiers des membres présents et représentés. En cas de non atteinte de ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée dans le mois suivant selon les mêmes critères de convocation. Cette seconde assemblée générale se tiendra sans préjudice du nombre de membres présents.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association. Le nombre de pouvoirs présentées par un membre est limité à 3.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres ont jusqu'à 3 jours avant l'assemblée générale pour demander la mise à l'ordre du jour de point spécifique.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et de l'éventuel droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. En début d'assemblée générale, le conseil d'administration décidera si des points spécifiques proposées par les membres seront inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Ecole de pilotage DTO (Declared Training Organisation) N° FR.DTO.0072

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les convocations ainsi que les pouvoirs pourront être envoyé par courrier ou toute forme numérique.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un tiers au moins des membres actifs majeurs la composant disposant du droit de vote, chacun des membres présents ne pourra disposer que de 2 pouvoirs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes les modifications qu'elle souhaite aux statuts de l'association. Elle peut en outre ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toutes les autres associations poursuivant un objet similaire.

ARTICLE 15 - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire ou son adjoint, établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du conseil d'administration.

Les procès-verbaux et délibérations pourront également être conservés ou envoyés sous toutes formes numériques.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

L'association étant d'intérêt général de par son affiliation à la Fédération Française aéronautique et les conditions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, les dons seront déductibles et pourront donner doit aux reçus au titre de dons à certains organismes d'intérêt général.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement, des instructeurs ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur définit un règlement intérieur qui devra cependant être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale pour être ensuite applicable. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur s'impose à tous les membres actifs de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ecole de pilotage DTO (Declared Training Organisation) N° FR.DTO.0072

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'aéroclub.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant un but similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 1/3 au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

Les opérations de fusion / scission / apport partiel d'actif sont menées selon les mêmes modalités que la modification des statuts

ARTICLE 20 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 21 - ACCIDENTS

En aucun cas, les membres du conseil d'administration et tous autres organismes du club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du club.

Par le fait de leur adhésion, les membres, pilotes ou non, renoncent à tout recours contre l'association ainsi que contre les autres membres du club, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du club ou appartenant aux membres du club.

Ecole de pilotage DTO (Declared Training Organisation) N° FR.DTO.0072

ARTICLE 22 - DISCIPLINE

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense. La personne mise en cause :

- sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience,
- pourra être assistée par un membre de son choix,
- aura accès à toutes les pièces du dossier à la date de la convocation,
- s'exprimera obligatoirement en dernier.

ARTICLE 23 – ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols de découverte, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, ...etc.), les pilotes nominativement désignés. Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

Article 24 - VOLS A FRAIS PARTAGES ET CO-AVIONNAGE (PARTAGE DE FRAIS ÉLARGI)

Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre de la réglementation en vigueur au moment de son exécution. Les frais supplémentaires tels que taxe aéroportuaire... sont à la charge du commandant de bord responsable de la réservation.

Toute infraction au cadre réglementaire en vigueur expose le pilote commandant de bord aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.

Les vols PFE dits à « partage de frais élargis » ou co-avionnage, au moyen des aéronefs du club, sont autorisés sous certaines conditions :

- Le pilote est préalablement identifié/listé par l'aéroclub via la plateforme SMILE de la Fédération Française Aéronautique dont il est licencié.
- Après avoir été identifié, le pilote peut réaliser des vols dont le partage de frais se réalise par l'intermédiaire ou au moyen de site(s) Internet(s) partenaire(s) de la fédération agréée dont il est licencié.
- Dans ce cadre, le pilote identifié pourra réaliser les types de vol définis comme suit, sans limitation de durée ni de distance, mais en respectant en toute circonstance la réglementation en vigueur ainsi que le règlement intérieur de l'association et les conditions particulières associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies :
 - Vols locaux de A à A
 - Excursions de A vers B puis retour vers A
 - Voyages de A vers B
- Les critères d'exécution de ces vols sont précisés dans un document interne « Modalités d'exécution des Vols PFE ».

« Fait à Crillon le Brave, le 15/04/2024 »

Patrice LAPIERRE (Président)

Alexis MAYER (Secrétaire) Sylvie HATAT (Trésorière)